

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de pistes cyclables dans le cadre
de l'aménagement des axes structurants
des Hauts de Rouen

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

Et

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, dont l'adresse est Immeuble Norwich House – 14 bis avenue Pasteur – B.P. 589 – 76006 ROUEN CEDEX 1, représentée par son Président, habilité par une délibération du,

Ci-après désignée "la CAR"

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Ville a entrepris le réaménagement des quartiers des Hauts de Rouen (quartiers Grand'Mare, Lombardie et Châtelet), dans le cadre du Grand Projet de Ville. A cette occasion, la Ville restructure les axes importants de ces quartiers. Ces travaux sont en cohérence avec le tracé du Transport Est Ouest de Rouen (TEOR).

Ce chantier consiste essentiellement en travaux de voirie et réseaux divers ainsi qu'en aménagements des espaces publics.

La CAR a prévu simultanément de réaliser les travaux d'aménagement des pistes cyclables.

Ces opérations étant géographiquement imbriquées et afin de les mener à bien, la Ville et la CAR ont choisi de les réaliser avec une unicité de Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre. A ce titre, la CAR a décidé de déléguer la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'aménagement des pistes cyclables à la Ville de Rouen.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 de confier à la Ville, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la CAR et dans les conditions fixées ci-après la réalisation des pistes cyclables conformément au plan annexé.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la CAR.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR) estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. les annexes :n°1 : les plans.
n°2 : entretien des pistes cyclables : répartition des compétences

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

3.1- Durée

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la Ville succède à la CAR dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à la Ville.

3.2- Délais

La Ville s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'accord de commencement de travaux de la CAR. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Ville ne pourrait être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la CAR.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE

La mission de la Ville porte sur les éléments suivants :

- 1/ Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- 2/ Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en phase études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat,
- 3/ Procédure et passation des marchés,
- 4/ Signature et gestion des marchés,
 - Versement de la rémunération des entreprises,
 - Réception des travaux.
- 5/ Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- 6/ Gestion administrative,
- 7/ Action en justice.

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les missions confiées se limitent aux opérations de construction au sens de la loi MOP.

ARTICLE 6 – Modalités Financières

6-1 – Financement

La réalisation des aménagements cyclables sera financée en totalité par la CAR dans la limite du montant estimatif des travaux évalué à 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC. A ce titre la CAR est autorisée par la Ville de Rouen à rechercher, en exclusivité, toutes subventions et tous concours financiers au bénéfice de ce projet, sur la base de ce montant.

En cas de dépassement de la masse initiale, la Ville, en tant que mandataire, s'engage à présenter à la CAR une information motivée et chiffrée dans les délais de 1 mois avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (Cf. Art. 15.4 du CCAG « Travaux »). La CAR devra adresser à la Ville dans les plus brefs délais sa décision de poursuivre, le cas échéant, pour que le mandataire notifie à l'entrepreneur la décision de poursuivre les travaux dans les dix jours avant la date de dépassement de la masse initiale.

Le mandat n'est pas rémunéré. La Ville conserve à sa charge, ses frais internes de Maîtrise d'Ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables à la Ville en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

6-2 – Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

La CAR mandatant le remboursement de l'opération hors taxe, la Ville devra faire son affaire de la justification de la perception du F.C.T.V.A auprès des services préfectoraux.

6-3 – Décompte périodique

A chaque demande de remboursement trimestriel, la Ville fournira à la CAR un décompte faisant apparaître, sur présentation des factures acquittées :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par la Commune pour le compte de la CAR,
- b) Le montant cumulé des versements effectués par la CAR,
- c) Le montant du versement demandé par la Commune, qui correspond au poste **a** diminué du poste **b**.

La Ville devra faire apparaître dans ses décomptes récapitulatifs de dépenses, la distinction entre les deux entités.

La CAR procédera au mandatement du montant visé au c dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

Dans les trois mois à compter de la notification de la présente convention, la Ville adressera sa première demande de remboursement correspondant au règlement des factures intermédiaires.

Le solde sera réglé à la réception des travaux.

En cas de désaccord entre la Ville et la CAR sur le montant des sommes dues, la CAR mandate les sommes qu'elle a admises dans les délais impartis. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CAR à la Ville dans les conditions fixées dans la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. La CAR pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. En fin de mission, la Ville établira et remettra à la CAR un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CAR et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CAR se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès à la CAR et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la CAR ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Ville et la CAR sont tenues aux mêmes règles.

Pour l'application du Code des marchés publics, la Ville est chargée dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue au représentant légal du Maître d'ouvrage.

Les bureaux, commissions et jurys nécessaires seront convoqués en tant que de besoin sur initiative de la Ville.

8.2. Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la Ville est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CAR avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Ville, selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Ville organise une visite des ouvrages à

réceptionner à laquelle participeront la Ville, la CAR et le Maître d'oeuvre chargé du suivi des chantiers. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la CAR et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville transmettra ses propositions à la CAR en ce qui concerne la décision de réception.

La CAR fera connaître sa décision à la Ville dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Ville. Le défaut de décision de la CAR dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville. La Ville établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CAR.

Les ouvrages seront remis à la CAR après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CAR ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Ville.

A l'issue de cette réception, chacune des deux parties interviendra sur les ouvrages en fonction de leurs compétences respectives. Une convention particulière relative à l'entretien des aménagements cyclables pourra intervenir ultérieurement entre la CAR et la Ville.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission de la Ville prend fin par le quitus délivré par la CAR ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions.

La CAR doit notifier sa décision à la Ville dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaut constatation par le mandant que la Ville a satisfait à toutes les obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à la CAR tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Ville pourra agir en justice pour le compte de la CAR jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Ville devra, avant toute action, demander l'accord de la CAR.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale n'est du ressort de la Ville.

ARTICLE 11- COMMUNICATION

Un plan de communication sera bâti conjointement, à partir des supports habituels des deux collectivités qui feront leur affaire de la conception, élaboration et diffusion des documents.

Les documents émis par l'un ou l'autre des collectivités devront faire l'objet d'une validation et d'un bon à tirer final entre les deux parties avant l'impression.

Toutefois, en cas de documents communs, les sigles des 2 collectivités devront figurer ainsi que ceux des autres financeurs.

ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la Ville ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, express et écrit de la CAR.

ARTICLE 13 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la CAR.

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des co-contractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la CAR de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation et l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à ROUEN, le

Pour la Ville :

Le Maire

Pierre ALBERTINI

Pour la Communauté de
L'Agglomération Rouennaise :

Le Président,